

Mairie de Draguignan

Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 17-111

OBJET : Convention conclue avec l'Institut de Formation en communication, Evaluation et Education en Santé (I.F.C.E.E.S.) pour la Mise à jour de compétences au titre de la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique Sanitaire et Sociale (P.R.A.P. 2S) du conseiller de prévention de la commune de Draguignan

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014.023 du 17 avril 2014 modifiée par la délibération n° 2014.125 du 10 octobre 2014 et n° 2014.173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les connaissances professionnelles P.R.A.P 2S du conseiller de prévention de la commune de Draguignan ;

CONSIDERANT l'offre du prestataire ;

DECIDE :

Article I : la signature d'une convention de mise en oeuvre de la formation professionnelle continue P.R.A.P.2S (conformément à l'Article L. 6353-3 du Code du travail) du conseiller de prévention ayant pour objectif:

- de partager les expériences de chacun,
- de réactiver et réviser les techniques de manutention et les aides techniques,
- d'actualiser les connaissances,
- de présenter les nouveaux matériels,
- de réactualiser la réglementation.

Article II : le coût à la charge de la collectivité s'élève à 600 € TTC, dépense inscrite au plan de formation de la collectivité.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux termes du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Draguignan, le

13 AVR. 2017



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan